

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le neuf décembre à 15 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Mme Marie-Claude BOMPARD ,

**Secrétaire de séance : M. Vincent ANDRE**

Mme BOMPARD	Mme MATHIEU	Mme DESFONDS FARJON
M. RAOUX	Mme PLAN	M. ZILIO
Mme CALERO	M. MASSART (à partir de la question n° 119)	
Mme LAVALLEE	M. BESNARD (à partir de la question n° 119)	
Mme NERSESSIAN	Mme SIBEUD	
M. MICHEL	Mme GOUVARD	
Mme FOURNIER (à partir de la question n° 118)	M. DUMAS	
M. MORAND	M. MALAPERT	
M. MERTZ	Mme PECHOUX	
Mme MOREL-PIETRUS	M. ANDRE	
M. JEAN	M. ARNAUD	

**Représentés :**

M. VASSE	par	M. MORAND
Mme GRANDO	par	Mme BOMPARD
M. POIZAC	par	Mme LAVALLEE
Mme PONCET	par	Mme CALERO
M. RODRIGUEZ	par	M. RAOUX
Mme GUTIEREZ	par	Mme DESFONDS FARJON
Mme BOUCLET	par	M. ARNAUD

**Absents :** M. FIORI, Mme PETRINI-CAMILLO

## **QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

**Candidature** : M. ANDRE

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer M. ANDRE, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote à lieu a main levée.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 2 – CESSION A M. BARTOLINI ET MME YURKOWSKI - DELAISSE DE VOIRIE A RATTACHER A LA PARCELLE CADASTREE SECTION BD N° 464 - BOULEVARD VICTOR HUGO**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L112-8 et L141-3,

Vu l'avis des domaines en date du 12 février 2019,

Vu la demande de M. Sandro BARTOLINI et Mme Déborah YURKOWSKI en date du 24 septembre 2019,

Considérant que l'alignement et les travaux d'aménagement du boulevard Victor Hugo n'ont pas pris en compte un espace de forme triangulaire d'une superficie de 16 m<sup>2</sup>, sis 215 boulevard Victor Hugo en limite séparative de la parcelle cadastrée section BD n° 464,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, cet espace représente une dépendance du domaine public routier qui, aujourd'hui, n'est plus utilisée pour la circulation,

Considérant que cet espace constitue donc un délaissé de voirie pour lequel existe un déclassement de fait, dispensant au conseil municipal de procéder à l'enquête publique préalable à tout déclassement telle que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière ainsi que de procéder à son déclassement,

Considérant qu'en cas de vente d'un délaissé de voirie, il convient de respecter les dispositions de l'article L112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant que M. BARTOLINI et Mme YURKOWSKI, propriétaires de la parcelle cadastrée section BD n° 464, ont, par courrier du 24 septembre 2019, sollicité la ville pour l'acquisition de ce délaissé de voirie au prix des domaines, soit 672 €,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de constater la désaffectation de cet espace en nature de délaissé de voirie,
- de constater le déclassement de fait du domaine public de cet espace,
- de céder ce délaissé de voirie d'une superficie de 16 m<sup>2</sup>, qui sera rattaché à la parcelle cadastrée section BD n° 464, au profit de M. Sandro BARTOLINI et Mme Déborah YURKOWSKI, au prix de 672 € conformément à l'avis des domaines.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge des acquéreurs.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

### QUESTION N° 3 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATIONS / SUPPRESSIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2019 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2019,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

#### CREATIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	7
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	2
<b>TOTAL 1</b>		<b>9</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
SECTEUR TECHNIQUE		
Technicien Principal 1ère classe	B	1
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	2
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	4
<b>TOTAL 2</b>		<b>7</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>		
SECTEUR SOCIAL		
A.T.S.E.M. Principal 1ère classe	B	3
<b>TOTAL 3</b>		<b>3</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	1
<b>TOTAL 4</b>		<b>1</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		
Chef de Service de Police Municipale Principal 1ère classe	B	1
Brigadier Chef Principal	C	5
<b>TOTAL 5</b>		<b>6</b>

<b>TOTAL CREATION(S) (1+2+3+4+5)</b>		<b>26</b>
--------------------------------------	--	-----------

### SUPPRESSIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Attaché	A	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe à TNC 29h00 hebdomadaires	C	1
Adjoint Administratif	C	1
<b>TOTAL 1</b>		<b>3</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
SECTEUR TECHNIQUE		
Technicien - responsable des espaces verts	C	1
Agent de Maîtrise Principal - responsable des espaces verts	C	1
Agent de Maîtrise - responsable des espaces verts	C	1
Adjoint Technique	C	1
<b>TOTAL 2</b>		<b>4</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à TNC 10h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à TNC 7h00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à TNC 6h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à TNC 5h00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à TNC 4h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à TNC 10h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à TNC 6h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à TNC 5h00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à TNC 4h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à TNC 10h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à TNC 7h00 hebdomadaires	B	2
Assistant d'Enseignement Artistique à TNC 4h30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à TNC 3h00 hebdomadaires	B	1
<b>TOTAL 3</b>		<b>14</b>

<b>TOTAL SUPPRESSION(S) (1+2+3)</b>		<b>21</b>
-------------------------------------	--	-----------

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

\*\*\*\*\*

#### **QUESTION N° 4 – CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE CO-FINANCEMENT 2019-2022 - ADOPTION**

Vu la délibération du 8 décembre 2015 adoptant le Contrat Enfance Jeunesse (convention d'objectifs et de co-financement) pour une durée de 4 ans de 2015 à 2018,

La Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse propose un renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse, conformément aux orientations de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2019-2022.

Le Contrat Enfance Jeunesse est une convention d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Les objectifs visent à :

- favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil,
- rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Cela se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Les actions inscrites dans le contrat résultent d'un diagnostic partagé du territoire réalisé sur la base de l'année 2018.

##### Les modalités de financement du Contrat Enfance Jeunesse

Le financement est réalisé sous forme de Prestation de Service Enfance Jeunesse (P.S.E.J) qui distingue deux types d'actions :

- *les actions nouvelles* développées dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse : un montant forfaitaire plafonné est appliqué par action sur le restant à charge de la commune sur la base de l'année 2018,
  - *les actions antérieures déjà inscrites dans les contrats successifs* (actions de stock).



Le montant annuel de la P.S.E.J. est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention (annexe 2 et 3),
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites dans la présente convention,
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage,
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation,
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas d'anomalie financière constatée, de non respect d'une clause, de réalisation partielle ou d'absence d'une action. Dans ces cas, la C.A.F. applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant du remboursement ou de non perception de la somme prévue initialement.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022 (convention d'objectifs et de co-financement) à passer avec la C.A.F. de Vaucluse, permettant la poursuite des actions existantes et des nouvelles actions pour l'accueil des enfants et des jeunes, aux conditions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat Enfance Jeunesse (convention d'objectifs et de co-financement) et tous les documents nécessaires au suivi du dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

**QUESTION N° 5 – SERVITUDES - IMPLANTATION DE 5 CANALISATIONS SOUTERRAINES - PARCELLES SECTION BE N° 202 ET N° 204 - CHEMIN VIEUX - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS - ADOPTION**

Considérant que par courrier du 16 juillet 2019, le Bureau d'Etudes TOPO ETUDES, agissant pour le compte d'ENEDIS, sollicite la Ville pour l'implantation de 5 canalisations souterraines et d'accessoires sur les parcelles communales cadastrées section BE n° 202 et n° 204,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et du renouvellement du réseau d'alimentation électrique sur le chemin Vieux,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter les parcelles communales cadastrées section BE n° 202 et n° 204 pour l'implantation de 5 canalisations souterraines sur 65 mètres environ et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur lesdites parcelles,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation de 5 canalisations souterraines et de tous les accessoires nécessaires.

La convention de servitudes, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour l'implantation de 5 canalisations souterraines et de tous les accessoires nécessaires sur les parcelles communales cadastrées section BE n° 202 et n° 204, chemin Vieux, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

**QUESTION N° 6 – SERVITUDES - IMPLANTATION DE 11 CANALISATIONS SOUTERRAINES ET DE COFFRETS ELECTRIQUES - PARCELLES SECTION I N° 693, N° 2092, N° 2094, N° 2106, N° 2112 ET BS N° 126, N° 132 ET N° 134 - IMPASSE NOTRE DAME DES GRACES - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS - ADOPTION**

Considérant que par courrier du 11 septembre 2019, le Bureau d'Etudes TOPO ETUDES, agissant pour le compte d'ENEDIS, sollicite la Ville pour l'implantation de 11 canalisations souterraines, de coffrets électriques et d'accessoires sur les parcelles communales cadastrées section I n° 693, n° 2092, n° 2094, n° 2106, n° 2112 et section BS n° 126, n° 132 et n° 134,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et du renouvellement du réseau d'alimentation électrique sur l'impasse Notre Dame des Grâces,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter les parcelles communales cadastrées section I n° 693, n° 2092, n° 2094, n° 2106, n° 2112 et section BS n° 126, n° 132 et n° 134 pour l'implantation de 11 canalisations souterraines sur 72 mètres environ et de coffrets électriques et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur lesdites parcelles,

Considérant que la servitude ouvre droit à une compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature d'un montant de 20 €, En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation de 11 canalisations souterraines, de coffrets électriques et de tous les accessoires nécessaires.

La convention de servitudes, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour l'implantation de 11 canalisations souterraines, de coffrets électriques et de tous les accessoires nécessaires sur les parcelles communales cadastrées section I n° 693, n° 2092, n° 2094, n° 2106, n° 2112 et section BS n° 126, n° 132 et n° 134, impasse Notre Dame des Grâces, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 7 – SERVITUDES - IMPLANTATION DE 2 CANALISATIONS SOUTERRAINES - PARCELLE SECTION BC N° 232  
- QUARTIER " GRES DE TOUSILLES " - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS - ADOPTION**

Considérant que par courrier du 18 juillet 2019, le Bureau d'Etudes TOPO ETUDES, agissant pour le compte d'ENEDIS, sollicite la Ville pour l'implantation de 2 canalisations souterraines et d'accessoires sur la parcelle communale cadastrée section BC n° 232,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et du renouvellement du réseau d'alimentation électrique sur le quartier « Grès de Tousilles »,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section BC n° 232 pour l'implantation de 2 canalisations souterraines sur 5 mètres environ et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur ladite parcelle,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation de 2 canalisations souterraines et de tous les accessoires nécessaires.

La convention de servitudes, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour l'implantation de 2 canalisations souterraines et de tous les accessoires nécessaires sur la parcelle communale cadastrée section BC n° 232, quartier « Grès de Tousilles », aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 8 – SERVITUDES - IMPLANTATION D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE ET DE COFFRETS ELECTRIQUES - PARCELLE SECTION BB N° 332 - RUE ALPHONSE DAUDET - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS - ADOPTION**

Considérant que par courrier du 24 septembre 2019, le Bureau d'Etudes ELECSERVICES, agissant pour le compte d'ENEDIS, sollicite la Ville pour l'implantation de d'une canalisation souterraine, de coffrets électriques et d'accessoires sur la parcelle communale cadastrée section BB n° 332.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et du renouvellement du réseau d'alimentation électrique sur la rue Alphonse Daudet,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la construction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.),

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section BB n° 332 pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur 6 mètres environ, de coffrets électriques et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur ladite parcelle,

Considérant que la servitude ouvre droit à une compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature d'un montant de 20 €,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine et de tous les accessoires nécessaires.

La convention de servitudes, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine, de coffrets électriques et de tous les accessoires nécessaires sur la parcelle communale cadastrée section BB n° 332, rue Alphonse Daudet, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 9 – SERVITUDES - IMPLANTATION DE POTEAUX - PARCELLES SECTION BS N° 126 ET N° 132 - IMPASSE NOTRE DAME DES GRACES - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS - ADOPTION**

Considérant que par courrier du 11 septembre 2019, le Bureau d'Etudes TOPO ETUDES, agissant pour le compte d'ENEDIS, sollicite la Ville pour l'implantation de poteaux et d'accessoires sur les parcelles communales cadastrées BS n° 126 et n° 132,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et du renouvellement du réseau d'alimentation électrique sur l'impasse Notre Dame des Grâces,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter les parcelles communales cadastrées section BS n° 126 et n° 132 pour l'implantation de poteaux et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur ladite parcelle,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation de poteaux et de tous les accessoires nécessaires.

La convention de servitudes, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour l'implantation de poteaux et de tous les accessoires nécessaires sur les parcelles communales cadastrées section BS n° 126 et n° 132, impasse Notre Dame des Grâces, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 10 – SERVITUDES - IMPLANTATION D'UN POTEAU - PARCELLE SECTION BC N° 481 - QUARTIER " GRES DE TOUSILLES " - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS - ADOPTION**

Considérant que par courrier du 18 juillet 2019, le Bureau d'Etudes TOPO ETUDES, agissant pour le compte d'ENEDIS, sollicite la Ville pour l'implantation d'un poteau et d'accessoires sur la parcelle communale cadastrée section BC n° 481,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et du renouvellement du réseau d'alimentation électrique sur le quartier « Grès de Tousilles »,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section BC n° 481 pour l'implantation d'un poteau et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur ladite parcelle,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'un poteau et de tous les accessoires nécessaires.

La convention de servitudes, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour l'implantation d'un poteau et de tous les accessoires nécessaires sur la parcelle communale cadastrée section BC n° 481, quartier « Grès de Tousilles », aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*



**QUESTION N° 11 – MISE A DISPOSITION - IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE - PARCELLE SECTION L N° 2507 - QUARTIER " LE MAS " - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ENEDIS - ADOPTION**

Considérant que par courrier du 24 septembre 2019, le Bureau d'Etudes ELECSERVICES, agissant pour le compte d'ENEDIS, sollicite la Ville pour l'implantation d'un poste de transformation électrique et d'accessoires sur la parcelle communale cadastrée section L n° 2507.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte du réseau d'alimentation électrique sur le quartier « le Mas »,

Considérant que ce projet s'inscrit également dans le cadre de la construction du complexe cycliste José CORDOBA et de la salle omnisports Fanny BERTRAND,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale cadastrée section L n° 2507 pour l'implantation d'un poste de transformation électrique et qu'il est nécessaire de permettre aux agents d'ENEDIS et d'autres entreprises mandatées de pénétrer sur ladite parcelle,

Considérant que la mise à disposition ouvre droit à une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 528,75 €,

En conséquence, il conviendrait de passer une convention de mise à disposition avec ENEDIS pour l'implantation d'un poste de transformation électrique et de tous les accessoires nécessaires.

La convention de mise à disposition, conclue pour la durée des ouvrages, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention de mise à disposition à passer avec ENEDIS pour l'implantation d'un poste de transformation électrique et de tous les accessoires nécessaires sur la parcelle communale cadastrée section L n° 2507, quartier « le Mas », aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et tous les documents nécessaires.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 12 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN (S.E.V.) POUR L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (I.R.V.E.) - PLACE DES RECOLLETS - CONDITIONS D'OCCUPATION - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN (S.E.V.) - ADOPTION**

Vu l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat d'Energie Vaclusien (S.E.V.) qui prévoit que ce dernier exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (I.R.V.E.),  
Considérant que le S.E.V. engage un programme départemental de déploiement d'I.R.V.E., et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du S.E.V.,

Cette convention sera complétée ultérieurement par un arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public routier par permission de voirie.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec le Syndicat d'Energie Vaclusien (S.E.V.) fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au S.E.V pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 13 – CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie,

Vu l'arrêté n° 19-858 du 20 février 2019 du Préfet de Vaucluse arrêtant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le département de Vaucluse,

Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, codifiés dans le C.G.C.T.

Ainsi, les articles L2225-1 à 4 du C.G.C.T. au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- distinguent la D.E.C.I. du service public de l'eau et des réseaux d'eau potable,
- éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable,
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,

Ainsi, la D.E.C.I. a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (P.E.I.).

Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Par ailleurs, l'article L2213-32 du C.G.C.T. crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du Maire.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste, en pratique, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal de D.E.C.I. et à faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des P.E.I. privés, le Maire s'assure du contrôle périodique des P.E.I. privés par le propriétaire ou l'exploitant.

Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de D.E.C.I. assure la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte notamment sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des P.E.I. et sur l'échange d'information avec les autres services.

Il est rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas uniquement ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au Code des marchés publics.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de créer un Service Public de Défense Extérieure contre l'Incendie (D.E.C.I.),
- d'autoriser le Maire à intervenir et à mettre en œuvre les actes indispensables à cette création ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 14 – CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE - COMMUNE DE BOLLENE/SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER D'ETABLISSEMENT RURAL (S.A.F.E.R.) - ADOPTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre 1<sup>er</sup> Titre IV du Code rural relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.),

Vu le projet de Convention d'Intervention Foncière (C.I.F.),

Considérant que la S.A.F.E.R. est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) lors de la mise en vente de biens fonciers,

Considérant que la S.A.F.E.R. est en mesure de transmettre à la collectivité, dès réception, des éléments de ces D.I.A., éventuellement d'intervenir par l'exercice de son droit de préemption au prix ou contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier,

Considérant que le prix de rétrocession inclut la rémunération de la S.A.F.E.R. (frais de dossier et frais de portage) conformément à la convention,

Considérant que la convention qui lie aujourd'hui la commune de Bollène à la S.A.F.E.R. assure la mise en œuvre de la veille foncière pour l'exercice du droit de préemption en zone agricole et naturelle du Plan Local d'Urbanisme, non soumise au droit de préemption urbain,

Considérant que par délibération du 20 septembre 2016, le conseil municipal avait adopté une convention avec la S.A.F.E.R. dans le cadre de la maîtrise du foncier agricole nécessaire au maintien de l'Agriculture sur le territoire de la ville et à la protection de l'environnement et des paysages ruraux,

Considérant que la C.I.F. prendra fin le 31 décembre 2019, il convient de la renouveler aux conditions suivantes :

### Objet de la convention :

- Transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.),
- Etude, faisabilité et mise en place de la procédure d'intervention,
- Utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »,
- Mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier.

Conditions financières :

- Dans le cadre de l'observatoire, la rémunération S.A.F.E.R. sera facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la S.A.F.E.R. au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention, selon le calcul suivant : coût unitaire (20 € H.T.) x 38 notifications reçues = 760 € H.T.

- Dans le cadre de rétrocessions correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, le prix de rétrocession hors taxes incluant la rémunération S.A.F.E.R. se calcule de la façon suivante :

Montants des acquisitions par la S.A.F.E.R.	Prix de la rétrocession H.T. à la commune incluant la rémunération de la S.A.F.E.R.
Inférieures à 250 000 €	Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du gouvernement + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 8 % du prix d'acquisition avec un minimum de 500 € + frais de portage éventuels
De 250 000 € à 500 000 €	Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du gouvernement + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 7 % du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
De 500 000 € à 750 000 €	Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du gouvernement + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 6 % du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

De 750 000 € à 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du gouvernement + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 5 % du prix d'acquisition + frais de portage éventuels
Supérieures à 1 000 000 €	Prix d'acquisition par la S.A.F.E.R. approuvé par les Commissaires du gouvernement + frais réels d'acte notarié d'acquisition S.A.F.E.R. + autres frais éventuels justifiés + rémunération S.A.F.E.R. égale à 4 % du prix d'acquisition + frais de portage éventuels

Il est précisé que lorsque le propriétaire vendeur optera pour le retrait de vente suite à une préemption avec contre-proposition de prix, la collectivité prendra à sa charge les frais de dossier de 500 € H.T.

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour une durée de trois ans, moyennant la somme forfaitaire annuelle de 760 € H.T.,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la nouvelle Convention d'Intervention Foncière (C.I.F.) à passer avec la S.A.F.E.R. qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de trois années soit jusqu'au 31 décembre 2022, aux conditions énoncées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 15 – DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE DECHETTERIE PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710-2 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES - LIEU-DIT "LE CAIRON", CHEMIN DE JULLIERAS SUR LA COMMUNE DE MONDRAGON - AVIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R512-46-11 du Code de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 septembre 2019, fixant les modalités de consultation du public, du 4 novembre au 29 novembre 2019 inclus, suite à la demande d'enregistrement déposée par la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Mondragon, lieu-dit « Le Cairon », chemin le Jullières,

Considérant qu'à la lecture du dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.), il est indiqué que les deux déchetteries existantes sur les communes de Mondragon et Bollène seront conservées pour un usage ponctuel sans donner d'informations précises sur leur devenir, alors qu'il est indiqué sur la pièce n° 9 : « usage futur du site » que la déchetterie existante de Mondragon sera remplacée par la nouvelle déchetterie,

Considérant que sur l'annexe n° 3 - formulaire NATURA 2000 - il est inscrit que : « la Communauté de communes Rhône Lez Provence projette la création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Mondragon en remplacement des déchetteries actuelles sur les communes de Bollène et Mondragon ». Il n'est pas précisé si la déchetterie de Bollène sera fermée définitivement aux particuliers, compte tenu des différentes formulations employées,

Considérant que sur la pièce n° 4 du dossier de déclaration, il est ensuite indiqué que les deux déchetteries existantes seraient abandonnées car elles engendraient trop de frais de gestion et d'investissement, alors que la ville de Bollène a engagé des frais importants d'entretien et de mise aux normes avant le transfert de la déchetterie à la C.C.R.L.P.,

Considérant l'inquiétude des riverains sur les futures nuisances occasionnées,



Considérant que ce dossier mériterait davantage de transparence et notamment d'explications sur le choix du territoire pour l'implantation de cette nouvelle déchetterie ; il est nécessaire de souligner que la commune de Mondragon, lors de son assemblée délibérante du 28 août 2019 a approuvé l'implantation de ce projet sur son territoire, bien qu'elle ait également, ce même jour, délibéré favorablement pour son retrait de la C.C.R.L.P.,

Considérant que sur le plan patrimonial, dans le secteur géographique du site retenu, il a été découvert dans le passé une statue gallo-romaine datant du premier siècle avant J-C. Celle-ci se trouvant auprès d'une enceinte indigène au nord de Notre Dame des Plans sur le territoire de Mondragon, cette zone devrait bénéficier de sondages archéologiques,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'émettre un avis défavorable à la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie déposée par la communauté de communes Rhône Lez Provence, au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées, lieu-dit « Le Cairon », chemin de Jullières sur la commune de Mondragon,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO  
Abstention(s) : M. MASSART,M. BESNARD

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 16 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal en date du 13 novembre 2017,

Considérant la diversité des associations locales qui contribuent à animer la ville et ses quartiers, tout en favorisant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social,

Considérant que la ville souhaite soutenir ces activités :

- d'une part, par l'engagement des services municipaux pour des prestations de service, le prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux municipaux,
- d'autre part, par le versement d'une aide financière annuelle au titre du fonctionnement des associations, subventions dites annuelles de fonctionnement ou au titre d'un événement, subventions dites conditionnelles.

Il est proposé à l'Assemblée de voter les subventions aux associations, pour l'exercice 2020, ainsi qu'il suit :

- au titre des subventions annuelles de fonctionnement	170 593 €
- au titre des subventions conditionnelles	36 010 €

**Soit un montant total de : 206 603 €**

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de voter les subventions annuelles de fonctionnement aux associations pour un montant total de 170 593 € pour l'exercice 2020, conformément au tableau joint,
- de voter les subventions conditionnelles aux associations pour un montant total de 36 010 € pour l'exercice 2020, conformément au tableau joint,
- d'adopter la convention d'objectifs à passer pour l'exercice 2020 avec l'association Cinébol.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MASSART, M. BESNARD

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 17 – POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - PROGRAMMATION 2019 - CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE - VERSEMENT SUBVENTION**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le contrat de ville 2015-2020 signé le 17 décembre 2015,

Vu la réunion partenariale du 24 septembre 2019 avec le comité du dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.) piloté par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que les partenaires ont été amenés à travailler sur la question de l'accompagnement scolaire dans le cadre de la programmation 2019 du Contrat de Ville,

Il a été retenu de soutenir, conjointement, l'association « Le Pied à l'Etrier ».

Il s'agira d'aider au mieux les élèves dans leur scolarité, en proposant des outils susceptibles de faciliter l'accès aux devoirs et aux savoirs. L'action sera réalisée à destination des enfants du niveau CM2.

Plan de financement de l'action :

Commune	3 000,00 €
C.G.E.T. (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires)	3 000,00 €
C.A.F. (Caisse d'Allocations Familiales)	2 400,00 €
Conseil départemental de Vaucluse	1 000,00 €
M.S.A. (Mutualité Sociale Agricole)	661,16 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de verser à l'association « le Pied à l'Etrier », pour l'exercice 2019, une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'action C.L.A.S. dans le cadre du Contrat de Ville.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. BESNARD

Abstention(s) : M. MASSART

## **QUESTION N° 18 – E.H.P.A.D. (ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES) COMMUNAL RATTACHE A LA COMMUNE DE BOLLENE - DESIGNATION DES MEMBRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-10, R315-6, R315-11 et R315-14,

Vu la délibération du 9 septembre 2019 portant transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'Etablissement Public de Santé (E.P.S.) en établissement social et médico-social, celui-ci accueillant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) et un Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.),

Considérant que le nouvel établissement public médico-social créé par transformation est un établissement public communal rattaché à la commune d'implantation,

Considérant que pour définir la composition du conseil d'administration d'un établissement public autonome communal, la commune siège de l'établissement doit désigner, outre le Maire Président du nouvel établissement, deux représentants,

Considérant que ces deux représentants doivent être nommés par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second,

Considérant qu'il convient de compléter la composition du conseil d'administration par la désignation de deux personnes en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale,

### **Candidatures des représentants de la commune :**

- Mme Marie CALERO,
- Mme Geneviève SIBEUD,

### **Désignation de deux personnes compétentes :**

- Dr Philippe HUVET, praticien hospitalier honoraire, expert auprès des tribunaux, ancien membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bollène,
- Dr Jean-Yves CHAMBON, médecin libéral retraité, ancien médecin coordonnateur du CH de Bollène, ancien président de la commission médicale d'établissement du CH de Bollène.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'élire :

- Mme Marie CALERO,
- Mme Geneviève SIBEUD,

- de désigner :

- Dr Philippe HUVET, praticien hospitalier honoraire, expert auprès des tribunaux, ancien membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bollène,
- Dr Jean-Yves CHAMBON, médecin libéral retraité, ancien médecin coordonnateur du CH de Bollène, ancien président de la commission médicale d'établissement du CH de Bollène.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 31  
Bulletins blancs : 5  
Bulletins nuls : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 24  
Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Mme Marie CALERO, vingt quatre (24) voix,
- Mme Geneviève SIBEUD, vingt quatre (24) voix.

Mesdames Marie CALERO et Geneviève SIBEUD, ayant obtenu la majorité absolue, ont été élues en tant que représentantes de la commune au sein du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. communal rattaché à la commune de Bollène.

- de désigner :

- Dr Philippe HUVET, praticien hospitalier honoraire, expert auprès des tribunaux, ancien membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bollène,
- Dr Jean-Yves CHAMBON, médecin libéral retraité, ancien médecin coordonnateur du CH de Bollène, ancien président de la commission médicale d'établissement du CH de Bollène.

\*\*\*\*\*

### **QUESTION N° 19 – STATIONNEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES - EXERCICE 2018 - INFORMATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-87 et R2333-120-15,

Vu l'annexe II du Code général des collectivités territoriales qui liste les informations devant figurer dans le rapport annuel prévu à l'article R2333-120-15,

Vu la délibération municipale du 13 novembre 2017 modifiée par délibérations des 19 février 2018 et 14 mai 2018, qui, dans le cadre de la réforme du stationnement, a mis en place la redevance de stationnement applicable sur la commune incluant le barème tarifaire et un forfait de post-stationnement (F.P.S.),

Considérant qu'un rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O.) visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû doit être présenté lors de la première réunion de l'Assemblée délibérante suivant la dépôt du document et au plus tard avant le 31 décembre,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prendre acte du rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O.) de la ville de Bollène pour l'exercice 2018, ci-annexé.

**Prend acte.**

\*\*\*\*\*



## QUESTION N° 20 – TRAVAIL LE DIMANCHE - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code du travail et notamment les articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron,

Vu la saisie des diverses organisations syndicales et du Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),

Considérant que la Loi Macron introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

Considérant que les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche ont pour objectif de faciliter l'ouverture des établissements de commerce de détail (les concessionnaires automobiles entrant dans ce champ) jusqu'à douze dimanches par an,

Considérant que l'ouverture dominicale peut être autorisée par type de commerce de détail et pour des dimanches distincts,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'ouverture de ces commerces le dimanche et après examen des demandes des commerçants, il est proposé d'autoriser, par type de commerces, l'ouverture des dimanches suivants pour l'année 2020 :

<b>CODE NAF/APE</b>	<b>BRANCHE D'ACTIVITE</b>	<b>DIMANCHES 2020</b>
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	12 avril 13 et 20 décembre
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	12 janvier 6, 13, 20 et 27 décembre
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	29 novembre 6, 13, 20 et 27 décembre
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	6, 13 et 20 décembre
4772A	Commerce de détail de la chaussure	12 janvier 6, 13, 20 et 27 décembre

9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	8 novembre 6, 13, 20 et 27 décembre
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	8 novembre 6, 13, 20 et 27 décembre
7911Z	Activités des Agences de voyages	8 novembre 6, 13, 20 et 27 décembre
4711F	Hypermarchés	8 novembre 6, 13, 20 et 27 décembre
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	29 novembre 6, 13 et 20 décembre
4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces – de 400m <sup>2</sup>	15 mars 13 septembre
4511Z	Commerces de voitures et de véhicules automobiles légers	19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre
4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	6, 13, 20 et 27 décembre

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'autoriser, par type de commerces, l'ouverture des dimanches pour l'année 2020 tel que précisé ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. BESNARD

Abstention(s) : M. MASSART

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 21 – UTILISATION DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE ET D'ELECTRICITE DU GROUPE SCOLAIRE CURIE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant nouveaux transferts de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2017, notamment de la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

Considérant que le réseau de chauffage du conservatoire de musique est raccordé aux installations de chauffage du groupe scolaire Curie (chaudière située dans la maternelle) transférées à la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) depuis le 9 juillet 2018,

Considérant également que le réseau électrique des locaux communaux cités ci-dessous est raccordé aux installations électriques du groupe scolaire Curie :

- le local mis à disposition du Mille-Club,
- la bibliothèque,
- le service patrimoine (ancienne conciergerie),
- le local mis à disposition du Centre Médico Psycho Pédagogique (C.M.P.P.),
- le conservatoire de musique,

Considérant que les travaux nécessaires au déplacement des réseaux et au raccordement autonome de ces locaux communaux seraient trop onéreux,

Considérant que la C.C.R.L.P. assure la prise en charge des contrats de fournitures et d'entretien du chauffage et de la chaudière ainsi que des contrats de fourniture d'électricité du groupe scolaire Curie,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention entre la ville et la C.C.R.L.P. pour autoriser le maintien des raccordements actuels et définir les conditions de refacturation des dépenses relatives aux consommations de chauffage et d'électricité comme suit :

### *Consommation de chauffage*

Le conservatoire de musique représente 38 % de la superficie alimentée par la chaudière de la maternelle Curie.

La commune de Bollène remboursera à la C.C.R.L.P. 38 % du montant annuel de la consommation de chauffage de ladite chaudière.

### *Consommation d'électricité*

Les locaux communaux énumérés ci-dessus représentent 31,10 % de la superficie des bâtiments raccordés au réseau d'électricité du groupe scolaire Curie.

La commune de Bollène remboursera à la C.C.R.L.P. 31,10 % du montant annuel de la consommation électrique du groupe scolaire Curie.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter une convention à passer avec la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) pour autoriser le maintien des raccordements actuels et encadrer les conditions de refacturation des dépenses relatives aux consommations de chauffage et d'électricité des locaux communaux susmentionnés, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 22 – TRANSFERTS DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE - REFACTURATION DES FLUIDES ET DES TRAVAUX - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant nouveaux transferts de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2017, notamment de la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles,

Considérant que certaines factures relatives aux fluides des équipements scolaires et de la piscine ont continué à être prises en charge par la ville de Bollène après la date du transfert,

Considérant que les travaux engagés par la ville de Bollène dans les équipements scolaires et la piscine avant leur transfert ont été facturés à la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) après la date du transfert, conformément aux directives de madame la Trésorière,

Considérant qu'il convient de régulariser toutes ces opérations comptables par le biais d'une convention financière avec la C.C.R.L.P. fixant les montants de refacturation des frais engagés par les deux parties comme suit :

Dépenses de fluides - remboursement de la C.C.R.L.P. à la ville de Bollène :

- **19 391,31 €**,

Dépenses de travaux - remboursement de la ville de Bollène à la C.C.R.L.P. :

- **34 888,24 €**,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter une convention financière à passer avec la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) en vue de la refacturation par la ville de Bollène à la C.C.R.L.P. des dépenses de consommation de fluides et par la C.C.R.L.P. à la ville de Bollène des dépenses de travaux, tel qu'énoncé ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 23 – EDUCATION - INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS (I.R.L.) - PRISE EN CHARGE DE LA MAJORATION PAR LA COMMUNE DE BOLLENE - AVIS**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L212-5 et R212-7 à R212-18,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2334-26 à L2334-31 et R2334-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 fixant pour 2018 le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ayants droit non logés,

L'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L.) est fixée chaque année par monsieur le Préfet du Département.

Dans le Vaucluse, l'augmentation de l'I.R.L. est indexée sur l'évolution de la Dotation Spéciale Instituteurs (D.S.I.), allouée par l'Etat aux communes, en compensation des charges liées au logement des instituteurs, sachant que l'Etat prend en charge l'I.R.L. dans la limite du montant de la D.S.I.

Au titre de l'année 2018, le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs a été fixé par le Comité des Finances Locales à 2 808,00 € après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux des communes du département de Vaucluse.

Monsieur le Préfet de Vaucluse propose pour l'année 2018 de maintenir le montant de l'I.R.L à 2 297,45 € pour un instituteur. Celle-ci étant d'un montant inférieur à la D.S.I., elle est prise en charge par l'Etat en totalité.

Cette indemnité de base est fixe et ne peut, en aucun cas, être minorée. Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Par contre, les instituteurs bénéficiant d'une indemnité majorée de 25 % percevront, au titre de l'année 2018, une I.R.L. de 2 871,81 €.

Celle-ci étant supérieure de 63,81 € au montant de la D.S.I., monsieur le Préfet de Vaucluse souhaite que cette part de 63,81 €, par instituteur ayant droit à cette majoration, soit prise en charge par la commune.

Comme le prévoit l'article R212-9 du Code de l'éducation, le conseil municipal est invité à donner son avis sur cette proposition.

Considérant qu'il n'appartient pas à la commune de prendre en charge, ne serait-ce que partiellement, une indemnité qui relève de la compétence de l'Etat,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'émettre un avis favorable sur les montants de l' I.R.L. mentionnés ci-dessus pour l'année 2018, identiques à ceux de 2017,
- d'émettre un avis défavorable sur la prise en charge par la commune de la majoration de 63,81 € par instituteur ayant droit à cette majoration.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 24 – INDEMNITE DE CONSEIL VERSEE AU COMPTABLE - ATTRIBUTION**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatifs aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant que la commune bénéficie du concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Il convient de délibérer afin d'attribuer à M. Philippe CANOVAS, comptable de la ville de Bollène, l'indemnité de conseil fixée par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et d'en déterminer le taux,

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'attribuer à M. Philippe CANOVAS, comptable de la ville de Bollène, l'indemnité de conseil, fixée par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, au taux de 100 % par an et calculée selon les bases définies à l'article 4 dudit arrêté.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*



## **QUESTION N° 25 – SEMIB + - RAPPORT DU MANDATAIRE - EXERCICE 2018**

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte.

Le sommaire du rapport annuel de la SEMIB + est le suivant :

- A. le bilan d'activité de la SEMIB +,
- B. bilan et compte de résultat de la SEMIB +,
- C. les objectifs de gestion et résultats obtenus,
- D. les perspectives de développement de la SEMIB + et l'état de la conjoncture,
- E. l'engagement financier de la collectivité,
- F. l'exercice du mandat d'administrateur,
- G. les modes de contrôle,
- H. les apports à la collectivité,
- I. le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Annexes :

- 1. fiche synthétique réunissant l'ensemble des informations se rapportant à la SEMIB +,
- 2. l'état des interventions de la SEMIB + pour le compte des collectivités publiques, de tiers ou pour le compte de la SEMIB+,
- 3. les indicateurs financiers,
- 4. les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexes,
- 5. la liste des administrateurs,
- 6. la liste des actionnaires de la SEMIB +.

Il est proposé à l'Assemblée :

- approuver le rapport écrit avec le bilan annexé sur l'activité de la SEMIB + durant l'exercice 2018.

Ne prennent pas part au vote : Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## QUESTION N° 26 – BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2019 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2019 du budget principal, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

### FONCTIONNEMENT

SECTION de FONCTIONNEMENT - Dépenses						
du :	Chapitre 011	article 61532	Réseaux	Fonction 820	Services communs	- 1 000,00 €
	Chapitre 012	article 64111	Rémunération principale	Fonction 020	Administration générale	- 109 000,00 €
	Chapitre 67	article 678	Autres charges exceptionnelles	Fonction 020	Administration générale	- 100 000,00 €
	Chapitre 011	article 62872	Remboursement de frais aux budgets annexes	Fonction 811	Eau et assainissement	109 000,00 €
au :	Chapitre 65	article 657362	Subvention à verser au CCAS	Fonction 521	Services communs	100 000,00 €
	Chapitre 65	article 657363	Autres secours	Fonction 523	Actions en faveur des personnes	1 000,00 €
Total .....						- €

## INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - Dépenses						
du :	Chapitre 21	article 2138	Autres constructions	Fonction 020	Administration générale	- 9 000,00 €
	Chapitre 20	article 2031	Frais d'études	Fonction 824	autres opérations d'aménagement urbain	- 20 000,00 €
	Chapitre 16	article 1641	Emprunts en euros	Fonction 01	Opérations non ventilables	9 000,00 €
au :	Chapitre 204	article 2041512	Subvention d'équipement au GFP	Fonction 824	autres opérations d'aménagement urbain	10 000,00 €
	Chapitre 204	article 20422	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	Fonction 824	autres opérations d'aménagement urbain	10 000,00 €
Total .....						- €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal 2019 aux conditions énoncées ci-dessus,
- de modifier le budget principal 2019 tel que précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO  
 Abstention(s) : M. MASSART, M. BESNARD

\*\*\*\*\*

## QUESTION N° 27 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2019 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations approuvant le budget primitif et le budget supplémentaire du service de l'assainissement pour l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires de fin d'année dans une décision modificative n° 1 dans les limites ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
en recettes	Chapitre 021	article 021	virement de la section d'exploitation	- 17 269,07 €
en dépenses	Chapitre 23	article 2315	Installations, matériels	- 17 269,07 €
Résultat .....				- €

SECTION D'EXPLOITATION				
en recettes	Chapitre 002	article 002	Résultat reporté	- 17 269,07 €
en dépenses	Chapitre 023	article 023	Virement à la section d'investissement	- 17 269,07 €
Résultat .....				- €

Il est proposé à l'Assemblée

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'assainissement 2019 aux conditions énoncées ci-dessus,

- de modifier le budget annexe assainissement 2019 tel que précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

\*\*\*\*\*

## QUESTION N° 28 – BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC - EXERCICE 2019 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2019 du budget annexe de la ZAC PAN EURO PARC, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

### FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chap	Nature	Fct	Objet	Montant
023	023	01	Virement à la section d'investissement (Ordre)	682 362,54 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>682 362,54 €</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chap	Nature	Fct	Objet	Montant
002	002	01	Report (Excédent) de fonctionnement	682 362,54 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>682 362,54 €</b>

## INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chap	Nature	Fct	Objet	Montant
001	001	01	Report (Déficit) d'investissement	682 362,54 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>682 362,54 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chap	Nature	Fct	Objet	Montant
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement (ordre)	682 362,54 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>682 362,54 €</b>

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe de la ZAC PAN EURO PARC 2019 aux conditions énoncées ci-dessus,
- de modifier le budget annexe de la ZAC PAN EURO PARC 2019 tel que précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Ne prennent pas part au vote : Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 29 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS PRINCIPAL ET ASSAINISSEMENT 2020**

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (A.P.) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement (C.P.) prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, il convient de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 afin de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement non prises en compte au titre des Restes A Réaliser (R.A.R.) ou des Crédits de Paiements (C.P.),



Les crédits concernés sont les suivants :

### BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Nature	Crédits ouverts En 2019	25 % des Crédits ouverts	Besoins 2020
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>103 000,00 €</b>	<b>25 750,00 €</b>	<b>25 700,00 €</b>
Affectation	2031	58 000,00 €	14 500,00 €	14 500,00 €
Affectation	2033	11 000,00 €	2 750,00 €	2 700,00 €
Affectation	2051	34 010,00 €	8 502,50 €	8 500,00 €
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>10 958,00 €</b>	<b>2 739,50 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
Affectation	<b>20422</b>			<b>2 500,00 €</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>6 023 468,31 €</b>	<b>1 505 867,08 €</b>	<b>1 500 000,00 €</b>
Affectation	21318	833 955,49 €	208 488,87 €	210 000,00 €
Affectation	2138	460 257,25 €	115 064,31 €	115 000,00 €
Affectation	2151	1 718 413,91 €	429 603,48 €	430 000,00 €
Affectation	2152	706 831,08 €	176 707,77 €	197 000,00 €
Affectation	21534	496 212,46 €	124 053,12 €	125 000,00 €
Affectation	21538	319 554,80 €	79 888,70 €	80 000,00 €
Affectation	2152	706 831,08 €	176 707,77 €	154 000,00 €
Affectation	2158	175 972,11 €	43 993,03 €	44 000,00 €
Affectation	2182	315 466,00 €	78 866,50 €	80 000,00 €
Affectation	2188	251 745,89 €	62 936,47 €	65 000,00 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>1 701 415,00 €</b>	<b>425 353,75 €</b>	<b>425 000,00 €</b>
Affectation	2313	1 370 231,31 €	342 557,83 €	350 000,00 €
Affectation	2315	283 739,93 €	70 934,98 €	75 000,00 €
<b>TOTAUX</b>		<b>7 838 841,31</b>	<b>1 959 710,33</b>	<b>1 953 200,00 €</b>

### BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Chapitre	Libellé Chapitre	Crédits ouverts En 2019	25 % des Crédits ouverts	Besoins 2020
<b>21</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 091 000,00 €</b>	<b>272 750,00 €</b>	<b>272 700,00 €</b>
Affectation	2158			272 700,00 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>936 000,00 €</b>	<b>234 000,00 €</b>	<b>234 000,00 €</b>
Affectation	2315			234 000,00 €
<b>TOTAUX</b>		<b>2 027 000,00</b>	<b>506 750,00</b>	<b>506 700,00 €</b>

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption des budgets primitifs, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du budget principal et du budget annexe assainissement, comme indiqué ci-après :

**BUDGET PRINCIPAL**

Pour un montant maximum de : 1 953 200 €

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Pour un montant maximum de : 506 700 €

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

\*\*\*\*\*

### **QUESTION N° 30 – SOLIDARITE AVEC LA VILLE DU TEIL**

Le 11 novembre dernier, la commune du Teil en Ardèche a été lourdement touchée par un séisme qui a secoué l'Est de la France.

De nombreux édifices publics ont été détruits ou fortement endommagés et des centaines d'habitations sont désormais inhabitables.

Pour faire face aux dégâts colossaux observés dans la ville, la mairie du Teil, épicode du tremblement de terre, a lancé un appel à la solidarité.

La commune de Bollène souhaite apporter son soutien sous la forme d'une aide financière à hauteur de 1 000 €.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de verser une aide financière d'un montant de 1 000 € à la commune du Teil, épicode du tremblement de terre intervenu le 11 novembre 2019.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*